

REPUBLIQUE TUNISIENNE  
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE  
\*\*\*/\*\*  
DIRECTION GENERALE  
DES STRUCTURES SANITAIRES PUBLIQUES

**PROJET D'UNE CONVENTION DE PARRAINAGE DE**  
**L'HOPITAL REGIONAL DE.....**  
**PAR L'HOPITAL UNIVERSITAIRE DE .....**

**Signée entre**

L' Hôpital Universitaire de .....  
représenté par son Directeur, .....  
d'une part

**et**

L'hôpital Régional de .....  
représenté par son Directeur, .....  
d'autre part

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1 :**

Est parrainé par l'hôpital Universitaire de.....  
l'Hôpital Régional de.....

**Article 2 :**

Les parties contractantes s'engagent à promouvoir une coopération sous forme d'actions de formation, d'information et d'assistance technique concernant les domaines médical, paramédical, juxtamédical, la gestion administrative et financière ainsi que les équipements et leur maintenance.

### **Article 3 :**

Les parties contractantes sont appelées à organiser :

- des stages au profit de leur personnel
- des formations continues au profit des personnels paramédicaux
- la formation en matière d'hygiène hospitalière
- des expositions, rencontres scientifiques et séminaires
- des visites d'études sur des sujets considérés prioritaires
- des cycles de perfectionnement dans les domaines de gestion m
  - des ressources humaines
  - économique et financière
  - de la pharmacie
  - des malades
  - des soins (dossiers de soins, démarche de soins, qualité de soins..)

### **Article 4 :**

Les co-contractants procèdent à :

- l'échange d'informations utiles à la bonne marche du service.
- La réalisation d'examens spécialisés

### **Article 5 :**

Les co-contractants s'engagent à créer une coopération relative à la maintenance des équipements et des bâtiments (gestion des services de maintenance, formation des techniciens...)

### **Article 6 :**

- Une annexe conclue annuellement entre les parties fixera les programmes de parrainage.
- Ces prestations prendront la forme de stage, d'échange de documentation et d'aide au renforcement du plateau technique de chacun des deux établissements contractants.
- Un suivi et une évaluation de chaque programme seront établis.

### **Article 7 :**

les actions menées au titre de la présente convention feront l'objet d'un bilan et d'une évaluation annuelle dont les conclusions détermineront la suite à réserver au parrainage sus-visé.

**Article 8 :**

Les frais de transport et de séjour des personnels concernés sont à la charge de l'établissement demandeur.

**Article 9 :**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation motivée par l'une des parties avec préavis de six mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Tunis le.....**

Le Directeur, représentant  
du C.H.U.de

Le Directeur, représentant  
de l'hôpital régional

Approbation du Ministère  
de la Santé Publique